

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### ----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 049-2017/ARMP/CRD DU 07 2017  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE  
L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET N° 020/AMI/PAMOCI/2017 DU  
05 AVRIL 2017 DE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL  
CHARGE DE LA FORMATION DES RESPONSABLES DES MUTUELLES  
SUR L'ENTREPRENEURIAT AU PROFIT DE LA DELEGATION A  
L'ORGANISATION DU SECTEUR INFORMEL (DOSI)**

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 30 juin 2017 introduite par le sieur Jean-Aimé Kangnaguidjoa KOMBATE, consultant indépendant et enregistrée le 03 juillet 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1790 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 30 juin 2017 et enregistrée le 03 juillet 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1790, le sieur Jean-Aimé Kangnaguidjoa KOMBATE, consultant indépendant, économiste-gestionnaire, expert en entrepreneuriat, ayant son cabinet à Agbalépédo, 2941 Avenue de la Chance, LOME-TOGO ; Tél : (+ 228) 90 04 63 92/ 22 35 13 21 ; e-mail : jkombate@hotmail.com/ jkombate@gmail.com, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel à manifestation d'intérêt n° 020/AMI/PAMOCI/2017 du 05 avril 2017 du ministère de l'économie et des finances relatif au recrutement d'un consultant individuel chargé de la formation des responsables des mutuelles sur l'entrepreneuriat au profit de la Délégation à l'organisation du secteur informel (DOSI).

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la personne responsable des marchés publics du ministère de l'économie et des finances a, par courrier électronique daté du 20 juin 2017 et reçu le 29 juin 2017, informé le sieur Jean-Aimé Kangnaguidjoa KOMBATE, des résultats provisoires de l'appel à manifestation d'intérêt susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfait, le sieur Jean-Aimé Kangnaguidjoa KOMBATE a, par lettre datée du 30 juin 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de sa manifestation ;

 2

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 30 juin 2017 à 00 heure pour expirer le 20 juillet 2017 à 23 heures 59 minutes;

Considérant que le recours du sieur Jean-Aimé Kangnaguidjoa KOMBATE daté du 30 juin 2017 est enregistré au secrétariat du CRD le 03 juillet 2017 ; qu'ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, le sieur Jean-Aimé Kangnaguidjoa KOMBATE a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours du sieur Jean-Aimé Kangnaguidjoa KOMBATE et d'ordonner la suspension de l'appel à manifestation d'intérêt susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond.

**DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours du sieur Jean-Aimé Kangnaguidjoa KOMBATE ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel à manifestation d'intérêt susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au sieur Jean-Aimé Kangnaguidjoa KOMBATE, au ministère de l'économie et des finances ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**